



MAIRIE DE LASSY

5, Impasse de la Maire 95270 LASSY Tél : 01 34 71 05 82
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE – ARRONDISSEMENT DE SARCELLES – CANTON DE FOSSES
Adresse mail : mairie-de-lassy@orange.fr
Site internet : <http://lassy95.fr>

Le 29 novembre 2025

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept novembre à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Lassy sous la présidence de
Monsieur Gilbert MAUGAN.

Etaient présents (6) : MM. Gilbert MAUGAN, Éric LEDOUX, Mmes Joanne LEDRU, Marie
MAUGAN, MM. Patrice PRUVOT, Xavier BOURGEOIS,
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés (3) : M. Jean-Pierre BLAIMONT, Mmes Annick LARMOYER, Marie-Claire
TILLIET.

Mme Marie MAUGAN a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance en remerciant les élus de leur présence. Il propose d'ajouter à
l'ordre du jour une délibération sur la dissolution et liquidation du syndicat intercommunal de gestion
du CES de Luzarches. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire soumet ensuite le compte rendu de la séance du 22 septembre 2025 à l'approbation
des membres du Conseil municipal qui l'approuvent à l'unanimité.

Lettre de convocation adressée par courriel le 19 novembre 2025.

Ordre du jour :

- Election du secrétaire de séance ;
- Approbation du procès-verbal du 22 septembre 2025 ;
- Décision modificative n° 3 ;
- Engagement des dépenses d'investissement avant adoption du budget ;
- Révision contrats assurances ;
- Remplacement photocopieur ;
- Remboursement frais de mise en fourrière animale par les propriétaires ;
- Convention relative au financement de la carte scolaire optile bus lignes régulières ;
- Convention de mise à disposition de voirie de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France – avenant n° 1 ;
- Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif présenté par le SICTEUB pour l'année 2024 ;
- Rapport annuel du S.I.A.E.P.B. de Bellefontaine sur le prix et la qualité du service eau potable pour l'année 2024 ;
- Tour de table des dossiers en cours et des retours des représentants de la commune aux différents Etablissements publics de coopération intercommunale ;
- Questions diverses ;
- Présentation du dispositif de participation citoyenne – intervention du Commandant de gendarmerie, Monsieur Saïd IJIGNI.

Délibération n° 2025/19 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 septembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret d'application n° 2021-1311 publié le même jour,

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance ...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération,

Considérant que le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025 a été transmis aux membres du conseil municipal et qu'il doit être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 22 septembre 2025.

Délibération n° 2025/20 – Décision modificative n° 3

Vu la délibération n° 2025/04 du 10 avril 2025 approuvant le budget 2025,

Vu les décisions modificatives n° 1 du 16 juillet 2025 et n° 2 du 22 septembre 2025,

Considérant que les crédits ouverts à l'article 66111 du budget de l'exercice 2025 sont insuffisants et qu'il est nécessaire de procéder au réajustement des comptes et d'approuver la décision modificative suivante,

Dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 66/c66111 (intérêts à échéance)	+ 20,00 €
- Chapitre 65/c65315 (formation des élus)	- 20,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité le transfert ci-après :

Dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 66/c66111 (intérêts à échéance)	+ 20,00 €
- Chapitre 65/c65315 (formation des élus)	- 20,00 €

Délibération n° 2025/21 – Engagement des dépenses d'investissement avant adoption du budget

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui permet à l'assemblée délibérante « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date », sur autorisation du Conseil municipal à engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16.

Considérant la nécessité de réaliser certains travaux et investissements en début d'année 2026 afin de permettre le bon fonctionnement de la collectivité,

Vu le cumul des crédits suivants inscrits au budget 2025 : Chapitre 21 (immobilisations corporelles) : 35 500,00 €.

Il est proposé au conseil municipal de reprendre les crédits sur les chapitres suivants au budget 2025 : Chapitre 21 : 8 875,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité,

D'engager et de mandater avant le vote du budget 2026 les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette au chapitre 16.

Délibération n° 2025/22 – Révision contrats d’assurances

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le souci d’améliorer la gestion communale et plus particulièrement de réduire les charges de fonctionnement de la commune,

Considérant que le poids des primes d’assurances est en augmentation constante,

Vu la proposition présentée par le Groupama Paris Val de Loire, 60 Boulevard Duhamel du Monceau 45166 Olivet cédex, pour assurer les dommages aux biens, protection juridique, responsabilité générale et la tondeuse autotractée,

Vu les contrats d’assurances actuels souscrits auprès d’AXA France IARD, 1 ter, rue de la Libération 95260 Beaumont-sur-Oise,

Vu le rapport d’analyses des offres qui s’établit comme suit :

	AXA	GROUPAMA
Multirisques	4 061,86 € TTC	3 168,88 €
Protection juridique	508,20 € TTC	319,66 € TTC
Tracteur	343,70 € TTC	65,63 € TTC

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur le choix de l’assureur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

Compte tenu des tarifs et des conditions de garanties proposés,

- Décide de retenir la proposition de l’assurance GROUPAMA avec prise d’effet des garanties au 11 janvier 2026,

- Autorise Monsieur le Maire à signer les nouveaux contrats et les documents s’y rapportant.

Les précédents contrats souscrits auprès de l’assurance AXA France IARD seront résiliés à leur date d’échéance.

Délibération n° 2025/23 – Remplacement du photocopieur

Le contrat de maintenance du photocopieur KONICA MINOLTA arrivant à son terme, il convient de procéder à une consultation afin de renouveler ledit contrat,

Vu les 2 propositions en location neuf ou bien reconditionné ou alors l’achat pour un copieur-imprimante numérique couleur, présentées ci-après,

	BUREAUTIQUE SERVICE 95 55, rue de paris 95500 Gonesse	KONICA MINOLTA 365-367, route de Saint-Germain 78424 Carrières-sur-Seine Cédex,
Matériel reconditionné	800,00 € HT (pas de disponibilité)	3 850 € HT
Matériel neuf	4 950 € HT	4 800 € HT
Photocopie N/N	0,005789 € HT	0,0045 € HT
Photocopie couleur	0,05789 € HT	0,045 € HT

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur ces 2 propositions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- Décide l’acquisition d’un photocopieur neuf de marque KONICA MINOLTA, 365-367, route de Saint-Germain 78424 Carrières-sur-Seine Cédex, pour un montant global 4 800 € HT.

- de souscrire un contrat de maintenance d’une durée de 7 ans, à raison de 0,0045 € HT page noir et blanc et de 0,045 € HT page couleur.

- Autorise le Maire à signer les pièces relatives à ce dossier.

- dit que les crédits sont inscrits au budget de l’exercice 2025.

Délibération n° 2025/24 – Remboursement frais de mise en fourrière animale par les propriétaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et notamment les articles L.213-1 et L.121-24 et L. 211-22,

Vu l’arrêté préfectoral du 3 février 2026 autorisant la création du Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d’Oise (SMGFAVO),

Considérant que les maires doivent prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats,

Considérant le danger pour la sécurité publique causé par la présence sur la voie publique ou dans les propriétés privées de chiens et chats errants en état de divagation,

Considérant que le Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise est en charge de la gestion d'un lieu d'accueil pour les animaux errants ou abandonnés,

Considérant que la commune de Lassy est adhérente au Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise et bénéficie dans le cadre des compétences facultatives dudit Syndicat mixte des prestations de capture, ramassage, transfert, des animaux errants ou décédés sur la voie publique, suivant les tarifs fixés par le SMGFAVO,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide que les frais de mise en fourrière animale seront remboursés à la commune par le propriétaire de l'animal contrevenant et ce, par l'émission d'un titre de recettes dont le montant sera équivalent aux frais supportés par la collectivité pour la mise en œuvre de la procédure de mise en fourrière (capture, ramassage, transfert ...)

Délibération n° 2025/25 – Convention relative au financement de la carte scolaire optile bus lignes régulières

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025/10 du 16 juillet 2025 sur l'aide au transport scolaire pour l'année scolaire 2025-2026,

Vu le projet de convention relative au financement de *la carte scolaire optile bus lignes régulières* entre la commune de Lassy et la société Kéolis Nord Val d'Oise,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur la signature de cette convention,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- d'approuver la convention de financement de *la carte scolaire optile bus lignes régulières* pour l'année scolaire 2025-2026 ;

- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et les documents s'y rapportant.

Délibération n° 2025/26 – Convention de mise à disposition de voirie de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France – Avenant n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n° 116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n° A 22-085 du 26 Avril 2022 et notamment le Titre 3-article 9-II-3 portant sur la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

Vu la convention de mise à disposition de voiries, approuvée par le Conseil Communautaire en date du 9 juin 2021,

Considérant la liste des voiries communautaires annexée aux statuts de la C3PF et la convention de leur mise à disposition, approuvée par le Conseil Communautaire en date du 9 juin 2021, puis par la suite, les conseils municipaux des communes-membres ; cette convention de mise à disposition répertorie entre autre de manière claire et précise la méthode à suivre en cas de transfert et les modalités de priorisation des entretiens de ces voiries, lors de travaux de rénovation, voués à être programmés en cohérence avec la mise en place du plan pluriannuel de la C3PF,

Considérant plus spécifiquement, à l'article 7 de ladite convention qui stipule que : « au titre de sa contribution, la commune verse à la Communauté de communes, une participation financière égale à :

- Pour les travaux d'investissement (de niveau 2 et 3) :
 - 30 % du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, et déduction faite de toute subvention obtenue ;
 - 40 % du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée en cas d'absence de subvention allouable. En tout état de cause, le maître

d'ouvrage assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'en l'occurrence, l'objet du présent avenant n° 1 de la convention est d'y rajouter un fonds de concours communal descendant, pour tous travaux de GER1 (section de fonctionnement) correspondant à :

- 20 % du montant des travaux pour les communes de moins ou égales à 500 habitants ;
- 30 % du montant des travaux pour les communes de plus de 501 et moins ou égales à 1 000 habitants ;
- 50 % du montant des travaux pour les communes de plus de 1 001 habitants.

Vu la délibération du conseil communautaire approuvant les termes de cet avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des voiries à la C3PF par ses communes-membres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de cet avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des voiries à la C3PF par ses communes-membres ;

- **Autorise** le Maire à signer cet avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2025/27 – Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif présenté par le SICTEUB pour l'année 2024

Conformément à l'article D 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel 2024 établi par le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif doit être présenté au Conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers sur le prix et la qualité du Service d'assainissement collectif et non collectif de l'année 2024 ayant été exposés,

Vu la délibération du Comité syndical du SICTEUB du 25 septembre 2025,

Le Conseil municipal **prend acte** du rapport annuel établi par le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux sur le prix et la qualité de service public d'assainissement collectif et non collectif de l'année 2024.

Délibération n° 2025/28 – Rapport annuel du S.I.A.E.P.B. de Bellefontaine sur le prix et la qualité du service eau potable pour l'année 2024

Conformément à l'article D 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable pour l'année 2024, établi par le Syndicat Intercommunal d'alimentation d'eau potable de Bellefontaine (SIAEPB) doit être présenté au Conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers du service eau potable pour l'année 2024 ayant été exposés,

Le Conseil municipal **prend acte** du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable pour l'année 2024, établi par Syndicat Intercommunal d'alimentation d'eau potable de Bellefontaine (SIAEPB).

Délibération n° 2025/29 – Dissolution et liquidation du Syndicat intercommunal de gestion du CES de Luzarches

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 mettant fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal pour la gestion du CES de Luzarches,

Vu les délibérations n° 2022-02, 03 et 04 du 27 juin 2024, le comité syndical du Syndicat intercommunal de gestion du CES de Luzarches a adopté son compte administratif 2021, approuvé une clé de répartition de l'actif entre ses communes membres et a acté la rétrocession du stade synthétique à la commune de Luzarches pour 1 € symbolique,

Pour clôturer définitivement la dissolution du syndicat, Monsieur le Préfet du Val d'Oise invite, par courrier du 6 novembre 2025, les conseils municipaux à se prononcer à leur tour sur la dissolution du syndicat ainsi que sur les conditions de liquidation telles que définies par le syndicat intercommunal de gestion du CES de Luzarches dans les délibérations précitées,

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur cette dissolution et liquidation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Donne un avis favorable à la dissolution et liquidation telles que définies par le syndicat de gestion du CES de Luzarches dans les délibérations précitées.

Délibération n° 2025-30 – Dispositif « participation citoyenne »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 132-3 ; Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la Circulaire NOR INTA1911441J du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne ;

Vu la présentation, effectuée ce jour, du dispositif de « participation citoyenne » par le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, qui vise à favoriser le rapprochement entre les forces de sécurité de l'Etat, les élus locaux et la population, à développer auprès de celle-ci une culture de la prévention de la délinquance ainsi qu'à améliorer les conditions d'exercice des missions dévolues aux forces de sécurité,

Considérant la volonté du conseil municipal d'agir en matière de prévention de la délinquance afin de lutter contre les cambriolages et les incivilités,

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la mise en place du dispositif « participation citoyenne »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'engager la commune dans la démarche « Participation Citoyenne »

- autorise le maire à signer le protocole à venir qui définira les modalités pratiques et les procédures d'évaluation du dispositif.

Tour de table des dossiers en cours et des retours des représentants de la commune aux différents établissements publics de coopération intercommunale.

Communication du SIAEPB – Des traces d'oxa-alachlore ont été détectées dans l'eau distribuée, à des concentrations légèrement supérieures à la valeur de la qualité, mais bien en deçà des seuils sanitaires. L'eau reste propre à la consommation. Les services de l'eau et l'ARS suivent la situation de très près et ont renforcé les contrôles. Aucune mesure de restriction ou de précaution particulière n'est à prendre par les habitants.

Questions diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil :

- sur les travaux de réhabilitation et rénovation énergétique de l'école Alain Fournier. Le paiement des subventions, Région et Etat, est régulier, mais retard du Conseil départemental ce qui a nécessité la souscription d'un prêt relais.

- Réouverture de la discothèque « O'CLUB », lieudit la *Croix de Lassy*.

- Reprise des cours de yoga en janvier 2026.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 22 heures.



Maugan

Gilbert MAUGAN
Maire

Marie MAUGAN
Secrétaire de séance

